

GE_GERICHTE C/25023/2004 vom 12. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25023_2004

FR: GE_GERICHTE C/25023/2004 du 12 mai 2005

IT: GE_GERICHTE C/25023/2004 del 12 maggio 2005

Regeste

DROPER SOLACT STIAUT ASSIGN | CC.27

Erwägungen

E. 3

La qualification juridique du courrier adressé par l'appelante à la banque le 15 décembre 1987 est délicate. L'appelante soutient que ce courrier s'inscrivait dans le cadre d'un projet successoral que son oncle et sa tante avaient formé, afin de la faire bénéficier, à leur décès, des avoirs déposés en compte, ce qui est possible, compte tenu des circonstances, et qui fait ainsi apparaître l'appelante comme la bénéficiaire, à terme, de l'opération. Il n'est toutefois pas nécessaire - pour l'ensemble des raisons qui vont suivre et également faute d'éléments suffisants résultant de l'instruction de la cause - d'examiner si cette opération dans son ensemble tomberait sous le coup de l'article 18 al. 2 CO, relatif à la simulation, dans la mesure où les normes du droit successoral pourraient s'appliquer ni d'aborder ses éventuelles conséquences sur la validité de l'acte litigieux, ou le cas échéant l'impossibilité pour l'appelante de se prévaloir de la nullité de l'acte, selon les règles de la bonne foi. Cet acte, intervenu dans le contexte d'une opération dont l'appelante était en tous cas l'une des bénéficiaires, consiste en la renonciation unilatérale de cette dernière à exercer envers la banque le droit de créance qui lui appartenait personnellement, en vertu de la clause de solidarité active figurant au contrat de compte-joint. Cette renonciation modifie son rapport de droit avec la banque sans toutefois toucher aux droits de créance appartenant aux co-titulaires du compte; il peut dans cette mesure être qualifié, ainsi que l'a fait le Tribunal, d'acte formateur unilatéral; en effet, le droit formateur, exercé en principe par une manifestation unilatérale de volonté, est la faculté appartenant à une personne de modifier en sa faveur une situation juridique préexistante, et ce par exception au principe selon lequel on ne peut modifier la situation juridique d'autrui qu'avec son consentement (Gauch/Schluep/Tercier, *Partie générale du droit des obligations*, Zurich 1982, p.19 n. 89 et 91; Dessemontet, *Commentaire romand, Code des obligations I Bâle 2003*, n. 5 ad art. 1 CO). L'acte formateur est en principe irrévocable, sauf si la loi prévoit le contraire ou que la révocation ne porte pas atteinte au besoin de protection de l'autre partie (ATF 128 III 70 ; SJ 2002 I 2002; ATF 68 II 250 ; JdT 1943 I 54; ATF 98 II 98 ; JdT 1973 I 180; Gauch/Schluep/Tercier, *op. cit.*, p. 32, n. 158 et 160), hypothèses non réalisées en l'espèce. En outre, à l'instar d'un contrat, il n'est valable que s'il est exercé conformément à la loi, les parties étant en effet libres d'aménager leurs relations juridiques sous réserve des restrictions légales (cf. art. 27 CC et 20 à 31 CO notamment). L'appelante invoque précisément l'article 27 CC, pour échapper à l'engagement qu'elle a pris. Cette disposition protège une partie contre des engagements qui portent une atteinte excessive à sa liberté, que ce soit en raison de l'objet, de la portée ou de la durée de l'engagement. Une partie

contractante peut licitement renoncer à exercer un droit dont elle est titulaire, en particulier un droit de créance; toutefois, s'obliger contractuellement à renoncer à un droit devient contraire aux bonnes mœurs lorsque, par son intensité, cet engagement porte une atteinte excessive à la liberté de son débiteur (Zufferey-Werro, *Le contrat contraire aux bonnes mœurs*, Fribourg, 1988, n. 1046). En l'occurrence l'appelante en renonçant à donner des instructions sur le sort des avoirs déposés auprès de la banque intimée du vivant de son oncle et de sa tante, co-titulaires du compte, a pris un engagement pour une durée certes indéterminée, mais qui toutefois allait prendre fin à l'avènement d'un terme certain, à savoir le décès des précités. Elle n'a dès lors renoncé à disposer de son droit de créance que pour un laps de temps limité. Il doit encore être mentionné que, selon l'appelante, ses oncle et tante souhaitaient, par l'ouverture du compte litigieux, lui accorder un avantage en tant que nièce et unique héritière et que - de son propre chef, par respect pour eux, ou d'entente avec eux - elle avait décidé de renoncer à exercer son droit de créance. La durée pour laquelle l'engagement litigieux a été pris était donc compatible avec le but poursuivi par les parties. Au demeurant, pendant plus de quinze ans l'appelante n'a ni cherché à donner des instructions à l'intimée ni remis en cause la validité de sa renonciation. Pour l'ensemble de ces raisons, contrairement à ce que soutient l'appelante, son engagement ne contrevient pas à l'article 27 CC.

E. 4

Cet engagement n'est pas non plus nul, contrairement à ce que soutient l'appelante, au motif qu'il serait contraire à son droit impératif de révoquer en tout temps le contrat qui la lie à la banque intimée. Certes, le mandat, tout comme le dépôt, régulier ou irrégulier, peuvent être révoqués en tout temps, cette faculté découlant de dispositions impératives de la loi (art. 404 et 475 CO, *Commentaire romand*, n. 15 ad art. 404 CO et n. 4 ad art. 475 - 476 CO). Toutefois, dans le cas d'un compte joint avec clause de solidarité active, selon le Tribunal fédéral et la doctrine dominante, une révocation unilatérale émanant de l'un des co-contractants n'est pas suffisante, sauf si une clause spécifique du contrat le permet. C'est dire qu'en principe l'appelante ne possédait de toute façon pas, à elle seule, le droit de révoquer le contrat. En outre, il convient d'opérer une distinction entre le droit de créance, à savoir le droit du titulaire d'un compte de donner des instructions à la banque sur les avoirs portés en compte, et son droit de révoquer le contrat de compte joint, à savoir de clôturer la relation bancaire (Guggenheim, *op. cit.*, p. 469-470, la doctrine et la jurisprudence citées). Or, en l'espèce, l'appelante n'a renoncé qu'à donner des instructions de transfert ou de retrait des avoirs, problème qui est seul en cause, indépendamment de la question de la révocation du contrat. Ainsi, l'argument de l'appelante, tiré du caractère révocable en tout temps du mandat, doit être écarté et il résulte de tout ce qui précède que l'appelante a valablement renoncé de manière unilatérale à donner à la banque des instructions de transfert ou de retrait sur le compte.

E. 5

L'appelante soutient encore que le courrier litigieux ne constituerait pas un acte unilatéral mais une assignation et elle considère dans cette mesure que les conditions de sa révocation sont réalisées. L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-values ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom (Tercier, *Les contrats spéciaux*, 2ème éd. Zurich, 1995, p. 559 n. 4571 et ss; Lombardini, *Droit bancaire suisse*, Zurich, 2002, chap. XVII, n. 16 ss; Engel, *Contrats de droit suisse*,

Berne, 2000, p. 576). L'assignant est donc celui qui invite l'assigné à effectuer le paiement et l'assignataire à le recevoir; l'assigné reçoit le mandat de faire le versement à l'assignataire et ce dernier reçoit le mandat d'accepter la somme que lui versera l'assigné (Tercier, op. cit., n. 4573). Il en découle, entre l'assignant et l'assigné, un rapport de couverture (premier mandat), entre l'assignant et l'assignataire, un rapport de valeur (second mandat) et entre l'assigné et l'assignataire un rapport d'assignation, relation nouvelle propre à l'assignation et issue de la combinaison des deux autres (Tercier, op. cit., n. 4574). L'assignation peut être utilisée dans deux applications principales, comme moyen de paiement, lorsque l'assignant est le créancier de l'assigné et le débiteur de l'assignataire, ou comme moyen indirect de faire un crédit à un tiers (Tercier, op. cit., n. 4576 et ss). En l'occurrence, la déclaration du 15 décembre 1987 ne correspond pas du tout à cette figure juridique. L'appelante a certes renoncé à exercer son droit de créance envers la banque mais elle n'était liée aux autres co-titulaires du compte ni par un rapport de dette ni par un rapport de prêt. C'est donc à tort que l'appelante invoque les règles de l'assignation.

E. 6

Tout au plus, si la renonciation de l'appelante ne devait pas constituer un acte formateur unilatéral, pourrait-elle être qualifiée, comme le suggère l'intimée, de stipulation pour autrui. La stipulation pour autrui est une convention qui met en relation trois personnes : une personne qui promet de faire une prestation à un tiers, appelée promettant ou débiteur, une personne qui reçoit cette promesse, appelée stipulant ou créancier et un tiers qui est bénéficiaire de la stipulation. Le stipulant se fait promettre en son propre nom la prestation en faveur du tiers; lorsque le tiers peut demander lui-même l'exécution de la prestation au promettant, on parle de stipulation qualifiée ou parfaite (Guggenheim, *Le droit suisse des contrats, les effets des contrats*, Genève 1995, p. 364-365). Pour qu'il y ait stipulation pour autrui parfaite accordant un droit contractuel au tiers, il faut que telle ait été l'intention des parties ou que tel soit l'usage (art. 112 al. 2 CO). La validité de la stipulation pour autrui n'est soumise à aucune condition de forme. L'accord peut être verbal ou résulter des circonstances. La question de savoir si les parties ont eu l'intention de stipuler pour autrui et, cas échéant, de conférer un droit au tiers, est parfois fort délicate; en cas de contestation, le fardeau de la preuve est à la charge du tiers (Béguelin, *Stipulation pour autrui*, FJS no 770, p. 2, 4). En l'occurrence, le courrier litigieux - qui s'inscrit dans le cadre de la relation bancaire conclue le même jour - comporte une renonciation à exercer le droit de créance, à savoir de donner des instructions à la banque intimée. Cette renonciation peut être tenue pour une prestation consentie par l'appelante en faveur des co-titulaires, qui ainsi disposaient seuls du droit de réclamer de la banque l'exécution de la prestation. Le courrier litigieux pourrait donc éventuellement être qualifié, à titre subsidiaire, de stipulation pour autrui parfaite. Bien que non adressé expressément aux bénéficiaires de la stipulation, le courrier n'a toutefois pas pu être ignoré des autres co-titulaires du compte, ainsi qu'il a déjà été observé plus haut, et en outre il a été versé au dossier bancaire, dont il fait partie intégrante, et conservé dans ce dossier, de sorte qu'en vertu de la clause de banque restante, il est censé être parvenu à la connaissance des précités. Dans ces circonstances, une révocation de l'engagement qu'il comporte ne pourrait avoir lieu qu'avec leur accord. Quelle que soit donc la qualification donnée au courrier du 15 décembre 1987 - droit formateur unilatéral ou stipulation pour autrui -, les conditions nécessaires à sa révocation ne sont pas réunies et il continue à déployer ses effets. Ainsi l'appelante ne peut pas disposer seule des avoirs en compte.

E. 7

Il reste néanmoins encore à examiner si elle pourrait, en tant que tutrice de sa tante, donner valablement instruction à l'intimée pour le compte de sa pupille et si l'ouverture auprès de la C_____ d'un compte dont l'appelante et sa pupille seraient co-titulaires modifie les conclusions qui précèdent. La nationalité étrangère de la pupille et son domicile en Espagne constituent des éléments d'extranéité. En matière de tutelle et d'autres mesures protectrices, l'art. 85 LDIP renvoie, en ce qui concerne notamment la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses et la loi applicable, à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (RS 0.211.231.01). L'art. 85 al. 2 LDIP précise que la Convention s'applique par analogie aux majeurs. Selon cette convention, les autorités administratives ou judiciaires de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne (art. 1). Ces autorités prennent des mesures prévues par leur loi interne, celle-ci déterminant les conditions d'institution, de modification et de cessation desdites mesures et régit leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes et institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers (art. 2). Elles sont reconnues dans tous les Etats contractants (art. 7). L'appelante, désignée tutrice par décision d'un Tribunal espagnol du 11 décembre 2003, dit vouloir affecter les fonds réclamés au paiement de soins destinés à sa tante. Elle ne produit toutefois aucun document à cet égard, tel que factures ou notes d'honoraires, de sorte qu'il peut uniquement être retenu qu'elle entend disposer des avoirs déposés sur le compte joint. Selon le droit espagnol, le tuteur doit demander une autorisation judiciaire notamment pour disposer, à titre gratuit, de biens ou de droits de l'incapable (art. 271 ch. 9 Code Civil Espagnol). L'appelante ne produit aucune autorisation de cette nature; elle ne soutient du reste pas en avoir obtenu une, ce qui la prive de la faculté d'agir valablement pour le compte de la pupille. L'ouverture par l'appelante auprès de la C_____ d'un compte en son nom et en celui de sa pupille, destiné à recueillir les fonds réclamés à la banque intimée, ne modifie pas cette conclusion. L'appelante omet en effet de considérer que - si elle a restreint son propre droit de créance sur le compte auprès de la banque intimée, sur les avoirs duquel sa tante conserve seule un pouvoir de disposition - tel n'est plus le cas sur le compte ouvert dans les livres de la C_____. En sa qualité de co-titulaire avec sa tante des avoirs déposés sur ce compte, elle disposerait avec cette dernière d'un droit de créance sans limitation. En d'autres termes, le transfert des fonds sur ce nouveau compte impliquerait une restriction des droits de la pupille sur les avoirs concernés. En outre, dans la mesure où il n'est pas prétendu que ce transfert engendrerait une contre-prestation de la part de l'appelante, il serait assimilable à un acte de disposition à titre gratuit sur les biens de la pupille. Partant, en application du droit espagnol, l'appelante aurait dû obtenir, même dans ce cas de figure, l'aval des autorités espagnoles de tutelle, autorisation qui en l'espèce fait défaut. Il s'ensuit que l'appelante ne peut pas valablement donner à la banque intimée une instruction pour le compte de sa pupille.

E. 8

Pour terminer il convient d'écarter l'argument de l'appelante selon lequel le refus de l'intimée d'exécuter l'ordre de transfert serait contradictoire et abusif, car elle avait précédemment autorisé l'appelante à vider le contenu du coffre-fort. En effet, la renonciation litigieuse ne portait pas sur le pouvoir de disposition de l'appelante découlant du contrat de coffre-fort - contrat conclu séparément et ultérieurement à celui de compte

joint -, de sorte que l'intimée n'avait aucun motif juridique de lui interdire d'accéder au coffre-fort et de disposer, le cas échéant, de son contenu.

E. 9

En définitive, le jugement du Tribunal sera confirmé et l'appelante, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel (art. 176, 181 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.